

**PROJET CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE DISON
DES COÛTS D'UTILISATION DU VERVI.BUS POUR LES USAGERS DISONAIS**

Entre :

d'une part, La Commune de Dison représenté par sa Bourgmestre Madame Véronique BONNI et sa Directrice générale, Madame Martine RIGAUX.

et :

d'autre part, la Ville de Verviers, représentée par son Bourgmestre ff, Monsieur A. LOFFET, son Echevine de l'Egalité des chances, Madame S. LAMBERT et sa Directrice générale f.f., Muriel KNUBBEN.

Pour répondre aux besoins de déplacements de personnes à mobilité réduite domiciliées sur le territoire de la commune de Dison.

Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

Art. 1^{er} – La Commune de Dison s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 2,22 € (coût moyen 2018 intervention de l'utilisateur incluse) par course pour l'utilisation du service Vervi.Bus par les Disonais.

Art. 2 – L'intervention de la Commune de Dison est toutefois limitée à deux trajets aller-retour par personne par semaine.

Art. 2' – La commune de Dison s'engage de la Commune à contribuer financièrement aux coûts du fonctionnement du service à concurrence d'un montant forfaitaire mensuel de 500 €.

Art. 3 – La Ville de Verviers s'engage à examiner toute demande d'utilisation des Disonais du service Vervi.Bus et à octroyer le service à l'utilisateur qui réunit les conditions générales suivant le règlement en vigueur adopté par le Conseil Communal en sa séance du 3 juin 2013 et ce, pour tout autant que des plages horaires soient disponibles.

Art. 4 – Le service Egalité des Chances appliquera aux utilisateurs disonais le tarif unique en vigueur à savoir actuellement 2 € par course.

Art. 5 – Le service Egalité des Chances communiquera annuellement à la Commune de Dison le relevé des prestations effectuées et la facture établie sur base de la contribution forfaitaire convenue dans le cadre de cette convention (pour rappel limitée

à deux trajets aller-retour par personne par semaine conformément à l'article 2 de la présente convention).

Art. 6 – Tout litige qui surviendrait dans l'application de la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Verviers seront les seuls compétents.

Art. 7 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le .../.../2019 et se terminant le .../.../2020. Elle sera renouvelable pour une période équivalente par tacite reconduction sauf s'il y a dénonciation au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

Fait à Verviers, en autant d'exemplaires que de parties , le.....

Pour la Commune de Dison,

Par ordonnance, ,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

Pour la Ville de Verviers,

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f. ,

L'Echevine de
l'Egalité des Chances,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

S. LAMBERT

A. LOFFET